

# « HARMONIE 21 »

Association loi 1901

## STATUTS 2019-12

### Article premier : CONSTITUTION et DENOMINATION

Le 1<sup>er</sup> Mai 2019, l'association **Vivre et Travailler Autrement**, créée le 27 Septembre 2007 à Canet en Roussillon, a été renommée « **Harmonie 21** ». Elle reste régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### Article deux : DEFINITION et OBJET

Cette association sans but lucratif, religieux ou politique, a pour objet :

- De regrouper des personnes qui recherchent l'Harmonie dans leur vie personnelle, dans les relations entre les individus et dans le rapport avec les animaux et la nature.
- D'étudier, expérimenter et mettre à la portée de tous, toute pratique permettant la réalisation de cet objet, notamment par des actions d'information et de formation.
- De se donner tous moyens légaux, matériels, financiers et moraux pour réaliser ces objectifs.
- D'harmoniser son action avec celle des organismes publics ou privés qui poursuivent le même but.

### Article trois : SIEGE DE L'ASSOCIATION

Le siège de l'association est fixé chez Alain GUIMPIER,  
3 Place de la République 66510 SAINT-HIPPOLYTE

Il peut être transféré en tous autres lieux par décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut décider, sur proposition du président, la création, le fonctionnement, l'ouverture ou même la fermeture de tous autres lieux pouvant servir à réaliser l'objet social.

### Article quatre : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### Article cinq : COMPOSITION

L'association comprend différentes catégories de membres réparties en 5 collèges :

- Le collège éthique, composé par les membres fondateurs à l'origine de la création de l'association, dont le nom figure sur la dernière page des présents statuts et à jour de leur cotisation annuelle. Les membres du collège éthique cooptent à la majorité d'autres membres parmi les adhérents ayant fait preuve de dévouement et de soutien à l'objet de l'association.  
Le rôle du collège éthique est de veiller à ce que l'association ne soit pas détournée de son objet et/ou utilisée à des fins politiques.
- Le collège adhérents, composé des autres membres ayant acquitté le droit d'entrée et à jour de leur cotisation (voir article 6 Adhésion).
- Le collège bienfaiteurs, personnes physiques ou morales, qui acquittent une cotisation de soutien.
- Le collège membres d'honneur, composé de personnes physiques ou morales qui témoignent de l'intérêt et de l'utilité de l'association pour tous publics et qui apportent une aide en nature ou relationnelle,. Ils ne paient pas de cotisation.
- Le collège des sympathisants qui participent de manière ponctuelle aux activités de l'association, qui ne souhaitent pas s'engager de manière définitive et qui ne souhaitent pas voter en Assemblée Générale. Les membres sympathisants ne paient pas de cotisation annuelle et participent seulement aux frais des activités ponctuelles.

### Article six : ADHESION

Les adhésions sont formulées oralement et confirmées avec le paiement par chèque de la 1ere cotisation annuelle et du droit d'entrée par chèque également. (voir les montants article 16).

**Article sept : RADIATION**

La qualité de membre se perd :

Par le décès, par la démission notifiée au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec avis de réception, par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, en un procès verbal notifié à la personne concernée par lettre recommandée avec avis de réception, la dite personne ayant été convoquée quinze jours à l'avance devant le Conseil d'Administration afin de fournir ses explications.

La radiation prononcée par le Conseil d'Administration est sans appel. En outre, le départ d'une personne, quelle qu'elle soit, ne met pas fin à l'association.

**Article huit : RESSOURCES**

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations statutaires et de soutien, fixées par le Conseil d'Administration.
- Des subventions éventuelles de l'Etat français, de la Région, des Départements, des Communes et de tous organismes publics ou parapublics.
- Des ressources tirées des manifestations publiques ou privées, des expositions, vernissages, des conférences, débats, droits d'auteur, remises de livres et revues, cartes de membre, insignes, accessoires personnalisés et en général de toutes choses portant la marque et l'insigne de l'Association.
- Des produits des activités que mène l'association pour la poursuite de son objet social.
- Des intérêts et revenus des biens appartenant à l'Association.
- Des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel.
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

Il peut être créé par le Conseil d'Administration un fond de réserve dont le montant est fixé par lui ; ce fond de réserve est affecté aux frais divers engendrés par les actions menées par les responsables de l'Association.

**Article neuf : COMPTABILITE**

Conformément à la Loi, il est tenu une comptabilité recettes et dépenses.

Chaque dépense et recette est justifiée dans un document (facture, lettre, reçu, copie de chèque encaissé, ... signé par le président ou le trésorier)

Toutes les dépenses sont faites par les moyens habituels, espèces, carte bancaire, chèques, virements ou prélèvements.

Le président est mandaté pour ouvrir le ou les comptes bancaires nécessaires.

Le président comme le trésorier sont habilités à gérer les comptes bancaires et effectuer toutes opérations, signatures des chèques, ordre de virement, etc. ...

Le Conseil d'Administration peut décider de changer de banque si besoin.

Les dépenses effectuées par les membres actifs ( collège éthique et adhérents ) dans le cadre de l'activité de l'association sont remboursées par chèques ou virements, sur présentation de notes de frais justifiées et visées par le président ou le trésorier, sous réserve que l'association dispose des finances nécessaires.

**Article dix : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 3 ou 5 ou 7 personnes ( en fonction de l'importance du nombre de membres cotisants ) issues de deux collèges :

1. Deux ou trois ou quatre personnes élues à la majorité par et parmi les membres du collège éthique. Les représentants de ce collège sont réélus par tacite reconduction, ou nouvellement élus lors d'une assemblée générale ordinaire.
2. Une ou deux ou trois personnes élues par et parmi les membres des collèges adhérents et bienfaiteurs. Les membres de ces collèges sont rééligibles à chaque assemblée générale ordinaire.

La décision de passer le conseil d'Administration à 3 ou 5 ou 7 personnes ou de le réduire de 7 à 5 ou 3 personnes est prise en Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont obligatoirement majeurs, jouissant de leurs droits civils et civiques, et à jour de leur cotisation.

Le Conseil nomme parmi ses membres et à la majorité des voix, un président chargé de représenter le conseil, de diriger et gérer l'Association.

Le premier conseil d'administration est composé des membres fondateurs signataires des présents statuts. Dès que l'association comprend suffisamment d'adhérents, la 1<sup>ere</sup> Assemblée générale est tenue afin d'élire le ou les représentants du collège adhérents au Conseil d'Administration.

### **Article onze : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou sur la demande du quart des membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui n'aura pas assisté ou transmis un pouvoir à deux réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

### **Article douze : BUREAU**

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un bureau composé de :

- un Président, un Trésorier et un Secrétaire.
- éventuellement un assistant à chaque fonction ci-dessus.

Les mandats sont valables un an et renouvelables par tacite reconduction.

En cas de vacance d'un siège, il est pourvu au remplacement par un autre membre du Conseil d'Administration. Les membres du Bureau ont les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'Association conformément au but fixé.

Les membres du bureau peuvent recevoir une indemnité de fonctionnement (mensuelle ou annuelle) destinée à compenser le temps passé au service de l'association. Le montant est fixé conformément à la loi. La décision est prise en conseil d'administration.

C'est au Président qu'il appartient d'embaucher le personnel nécessaire à la réalisation de l'objet social, aux conditions qu'il détermine en accord avec le Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le premier bureau se compose des membres fondateurs signataires des présents statuts. Dès que le Conseil d'Administration comprend suffisamment de membres, il décide du nombre de ses représentants au bureau et les élit à la majorité.

### **Article treize : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres.

Elle se réunit sur convocation du Président qui en définit l'ordre du jour.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation ont le droit de vote. Les membres sympathisants peuvent assister mais ils ne participent pas aux votes, conformément à ce qui est défini dans l'article 5.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du président en courrier simple ou par mail ; l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Conseil d'Administration, pour des raisons pratiques, peut décider que le vote aura lieu par correspondance, dans ce cas les courriers de réponses devront parvenir entre les mains du Président au moins huit jours à l'avance.

Les membres du Conseil d'Administration répondent aux questions mentionnées dans l'ordre du jour ou exprimées par écrit huit jours avant l'Assemblée Générale.

Si des votes interviennent, les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés, quel que soit le nombre des participants.

Chaque adhérent présent peut représenter 2 personnes et doit produire un pouvoir signé des personnes représentées.

**Article quatorze : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Le rôle de l'Assemblée générale extraordinaire est la modification éventuelle des statuts.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

La procédure est la même que celle dans l'article Assemblée générale ordinaire ci-dessus.

Le quorum est des deux/tiers des membres à jour de leur cotisation.

La majorité est des deux/tiers des membres à jour de leur cotisation.

**Article quinze : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

**Article seize : COTISATION**

La cotisation a pour but de prouver l'appartenance juridique des membres à l'association.

La cotisation numéraire minimum annuelle est de 10 € pour l'année civile en cours au moment du paiement. Il n'y a pas de prorata en fonction de la date d'adhésion.

La cotisation de soutien payée par les membres bienfaiteurs est de 50 ou 100 ou 200 ou 500 ou 1000 ou 10 000 € réglée par chèque. La cotisation est payée par chèque, une copie de celui-ci, signée par le trésorier ou le président, est gardée comme preuve juridique de son appartenance à l'association et de son pouvoir de voter en assemblée générale.

Une autre copie est donnée à l'adhérent comme carte de membre prouvant son adhésion et droit de voter en Assemblée Générale

Le droit d'entrée est de 50 euros. Afin de ne pas empêcher l'adhésion de candidats en situation financière difficile, le Conseil d'Administration peut décider qu'elle soit payée en plusieurs fois ou qu'un candidat en soit dispensé. L'objet de cette somme est de financer les coûts d'adhésion et la formation éventuelle du candidat au fonctionnement de l'association. L'objet est également de vérifier par un engagement financier la motivation du candidat à adhérer à l'association.

La modification du montant des cotisations et droit d'entrée est fixée en Assemblée Générale.

**Article dix-sept : DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

Et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au Décret du 16 Août 1901.

**Membres fondateurs :**

**Francesca GAUSSENS**  
Retraitée

**Alain GUIMPIER**  
Retraité

Les présents statuts sont déposés à la Préfecture de Perpignan

*Saint-Hippolyte, le 1<sup>er</sup> Décembre 2019*